



La diversification et l'aggravation de la répression des activistes écologistes

Introduction : Une répression aggravée des mouvements écologistes en dépit d'une meilleure reconnaissance internationale de leurs droits

En avril 2025, l'organisation écologiste britannique *Just Stop Oil* a annoncé mettre fin à ses activités, qui visaient à alerter sur l'urgence climatique et à limiter l'usage des énergies fossiles. Ses militant·es se sont notamment fait connaître par leurs modes d'actions : blocages d'autoroutes, jets de soupe sur des vitres protégeant des tableaux dans des musées mais aussi de peinture orange. Ils avaient notamment pour objectif de montrer que l'art ne pourra plus exister sur une « planète morte » du fait des changements climatiques.¹ Ce mouvement a fait face à une forte répression qui explique en partie l'arrêt de ses actions. En effet, selon *Just Stop Oil*, plus de 3.000 de ses militant·es ont été arrêté·es, dont son fondateur Roger Hallam, et 180 ont été emprisonné·es suite à une décision judiciaire au Royaume-Uni. En juillet 2024, cinq membres ont été condamné·es à quatre et cinq ans de prison ferme pour « complot en vue de causer une nuisance publique ». Ces dernier·es avaient participé à une visioconférence afin d'organiser une manifestation pacifique visant à contester l'attribution de permis pétroliers et gaziers au Royaume-Uni.² En mars 2025, la cour d'appel a confirmé les peines de prison ferme de dix activistes dont celles des deux autrices de l'action de jet de la soupe à la tomate sur la peinture des Tournesols de Van Gogh dans la National Gallery de Londres.³

Historiquement, les mouvements écologistes sont issus de collectifs citoyens et d'associations de protection de l'environnement. Leur mise à l'agenda international débute à la fin des années 1960, notamment avec la Déclaration de Stockholm de 1972.⁴ S'ils utilisent des moyens d'action classiques, tels que les pétitions, le recours au droit, les concertations, les manifestations, les campagnes numériques et le plaidoyer⁵, ils emploient aussi des méthodes plus hétérodoxes comme la désobéissance civile. Celle-ci s'inscrit dans un héritage historique

¹ « Pourquoi les activistes pour le climat s'en prennent-ils aux œuvres d'art ? », National Geographic, 20 juillet 2023, <https://www.nationalgeographic.fr/environnement/changement-climatique-pourquoi-les-activistes-pour-le-climat-s-en-prennent-ils-aux-oeuvres-d-art>.

² « Réduire au silence - Comment le droit est perverti pour bâillonner médias et ONG », S. Lemaître, Rue de l'échiquier, 2025, <https://hal.science/hal-05321772>.

³ « *Just Stop Oil* met fin à ses actions : succès ou désaveu pour le mouvement écologiste ? », Reporterre, 26 avril 2025, <https://reporterre.net/Just-Stop-Oil-met-fin-a-ses-actions-succes-ou-desaveu-pour-le-mouvement-ecologiste>.

⁴ « La désobéissance civile écologiste dans les prétoires », S. Ollitrault, *Délibérée*, 23(3), 2024, p. 43-49. <https://droit.cairn.info/revue-deliberee-2024-3-page-43?lang=fr>

⁵ « Répression par l'État des manifestations et de la désobéissance civile environnementales : une menace majeure pour les droits humains et la démocratie », Papier de positionnement au titre de la Convention d'Aarhus, M. Forst (Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les Défenseurs de l'Environnement), 2024, https://unece.org/sites/default/files/2024-02/UNSR_EnvDefenders_Aarhus_Position_Paper_Civil_Disobedience_FR.pdf.

qui remonte jusqu'aux luttes de Gandhi et de Martin Luther King au XX^{ème} siècle.⁶ La désobéissance civile peut être définie comme « *des actes de violation délibérée de la loi, concernant une question d'intérêt public, menés publiquement et de manière non violente* »⁷.

Depuis les années 1970, le manque de réaction des gouvernements en réponse aux crises écologiques, et ce malgré les nombreuses alertes scientifiques et citoyennes, semble nourrir une intensification des actions relevant de la désobéissance civile.⁸ Ainsi, le recours aux troubles à l'ordre public se ritualise dans les années 1990, pendant lesquelles les militant·es organisent des « *happening* » (événements) qui visent à médiatiser un discours en jouant sur l'effet de surprise. Cela a notamment été le cas du fauchage volontaire de champs de maïs issus d'organisme génétiquement modifié (OGM). À ce répertoire d'actions se sont ajoutées les occupations, les manifestations visant la réappropriation de zones soumises à destruction ou encore l'occupation de Zones à Défendre (ZAD).⁹

Or, la désobéissance est juridiquement protégée. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit, dans ses articles 19 et 21, la désobéissance civile comme une forme d'exercice des droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique. Ainsi, en vertu du droit international, les Etats doivent respecter et protéger le droit d'exercer de la désobéissance pacifique.¹⁰ De plus, les mobilisations d'individus ou de collectifs pour défendre leurs droits, et celui des générations futures, à un environnement propre, sain et durable est reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies.¹¹ Ces personnes exercent ainsi leurs droits fondamentaux de liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, par ailleurs protégés par le droit international.¹²

En vertu de cette protection, les défenseurs de l'environnement ne devraient être pénalisés, persécutés ou harcelés pour l'exercice de leurs droits. Les États devraient les garantir, selon l'article 3 paragraphe 8 de la Convention d'Aarhus, comme le rappelle le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les Défenseurs de l'Environnement Michel Forst dans un rapport publié en 2024.¹³ L'article 1^{er} de cette Convention dispose que les manifestations pacifiques en faveur de l'environnement sont un exercice légitime du droit public à participer au processus décisionnel.¹⁴ Selon le Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme de

⁶ « Chapitre 1. Des origines au xxe siècle. La désobéissance civile », G. Hayes et S. Ollitrault, Presses de Sciences Po, 2024, p. 13-54, <https://shs-cairn-info.ressources.sciencespo-lyon.fr/la-desobeissance-civile--9782724641004-page-13?lang=fr>.

⁷ « Répression par l'État des manifestations et de la désobéissance civile environnementales : une menace majeure pour les droits humains et la démocratie », Papier de positionnement au titre de la Convention d'Aarhus, M. Forst (Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les Défenseurs de l'Environnement), 2024, https://unece.org/sites/default/files/2024-02/UNSR_EnvDefenders_Aarhus_Position_Paper_Civil_Disobedience_FR.pdf.

⁸ Ibid.

⁹ « Chapitre 6. État et désobéissance civile : enjeu démocratique. La désobéissance civile », G. Hayes et S. Ollitrault, Presses de Sciences Po, 2024, p. 223-257, <https://shs-cairn-info.ressources.sciencespo-lyon.fr/la-desobeissance-civile--9782724641004-page-223?lang=fr>.

¹⁰ Ibid.

¹¹ « Répression par l'État des manifestations et de la désobéissance civile environnementales : une menace majeure pour les droits humains et la démocratie », Papier de positionnement au titre de la Convention d'Aarhus, M. Forst (Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les Défenseurs de l'Environnement), 2024, https://unece.org/sites/default/files/2024-02/UNSR_EnvDefenders_Aarhus_Position_Paper_Civil_Disobedience_FR.pdf.

¹² Ibid.

¹³ Voir M. Forst, note 7.

¹⁴ Ibid.

l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, « *les réponses des États, y compris les arrestations et les sanctions, doivent être proportionnelles aux infractions respectives* »¹⁵.

Malgré ces protections juridiques, selon Michel Forst, la réponse de nombreux États face au militantisme environnemental est disproportionnée et en contradiction avec le droit international. Ces réponses étatiques s'accompagnent également d'une tendance à limiter les moyens d'action des militant·es.¹⁶ Les militant·es écologistes, c'est-à-dire les personnes qui agissent pour la protection de l'environnement à travers différents moyens, font face à un nombre croissant de procès, de condamnations à des peines de prison, d'arrestations, de gardes à vue ou encore à d'interdictions de manifester. Cette répression touche un panel de plus en plus large d'individus et de groupes sociaux : lycéen·nes, syndicalistes, journalistes, avocat·es, travailleur·euses humanitaires mais aussi des membres d'association.¹⁷

Les actions de désobéissance civile des militant·es écologistes ne datent donc pas d'aujourd'hui. Toutefois, l'intensification des réponses des États à leur égard, notamment depuis les attentats terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis¹⁸, est nouvelle. Dans ce contexte, cet article a pour objectif de dresser un état des lieux sur les différentes formes de répression subies par les militant·es écologistes à travers le monde. Compte tenu du large périmètre de ce sujet, il ne traitera pas de ces questions de manière exhaustive, mais propose une vision d'ensemble de la situation. Dans un premier temps, nous étudierons les peines financières et les baisses de subventions qui exercent une pression sur les militant·es, avant de nous intéresser à la restriction de leurs libertés dans un second temps. Ensuite, nous nous concentrerons sur la répression carcérale subie par ces dernier·es. Enfin, nous reviendrons sur les répressions indirectes encourues par celles et ceux qui défendent l'environnement.

I. Une pression financière croissante

A. La suppression des financements aux associations

Dans beaucoup de pays, les subventions à destination des associations environnementales tendent actuellement à diminuer. Les financements peuvent alors devenir un levier de pression politique en limitant la capacité des associations, et ainsi des militant·es, à s'exprimer ou agir. Cela menace alors la préservation d'un espace de débat pluraliste et démocratique.

Aux États-Unis, l'administration fédérale a explicitement exprimé sa volonté de supprimer les subventions aux organisations environnementales, affirmant dans ses communications que, pour le budget 2026, « *le président Trump s'est engagé à supprimer le financement du programme climatique mondialiste tout en libérant la production énergétique américaine* »¹⁹. Elle cible entre

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ « Introduction : Répression politique et double criminalisation des militantismes. Répression : L'État face aux contestations politiques », V. Codaccioni, Éditions Textuel, 2019, p. 7-11, <https://shs-cairn-info.ressources.sciencespo-lyon.fr/repression--9782845977686-page-7?lang=fr>.

¹⁸ « Chapitre 6. État et désobéissance civile : enjeu démocratique. La désobéissance civile », G. Hayes et S. Ollitrault, Presses de Sciences Po, 2024, p. 223-257, <https://shs-cairn-info.ressources.sciencespo-lyon.fr/la-desobeissance-civile--9782724641004-page-223?lang=fr>.

¹⁹ « *Ending the green new scam* », Communication Maison Blanche, 2025, <https://www.whitehouse.gov/wp-content/uploads/2025/05/Ending-the-Green-New-Scam-Fact-Sheet.pdf>.

autres, selon ses mots « *le financement des subventions de recherche [...] accordées aux ONG environnementales qui font avancer le programme climatique radical* »²⁰.

En France, on constate aussi une baisse progressive des subventions publiques accordées au monde associatif, comme en alerte en 2024 le Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE).²¹ Ce dernier souligne en conséquence un risque élevé de dégradation de la vie démocratique. Ce constat se manifeste déjà très concrètement au niveau territorial : en avril 2025, le président du Conseil départemental du Rhône affichait sa volonté de couper les subventions de trois associations écologistes, la Ligue de protection des oiseaux (LPO), France Nature Environnement (FNE) et Arthropologia, du fait de leurs oppositions à des projets du département.²²

B. La hausse des amendes encourues par les militant.es

Cette pression financière ne s'exerce pas uniquement sur les collectifs, mais également sur les militant.es individuellement à travers des peines pécuniaires de plus en plus conséquentes, voire la création d'amendes et sanctions administratives financières spécifiques.

L'exemple européen le plus notable est l'Italie, où une loi visant spécifiquement les actions sur des monuments culturels a été adoptée en 2024. Ce nouveau texte, désormais entré en vigueur, expose toute personne qui « *détériora [...] rend totalement ou partiellement inutilisables ou, le cas échéant, inaccessibles des biens culturels ou paysagers lui appartenant ou appartenant à autrui* » à des amendes administratives allant jusqu'à 60.000 euros.²³ De plus, toute personne qui « *dégrade ou souille des biens culturels ou paysagers qui lui appartiennent ou appartiennent à autrui, ou destine des biens culturels à un usage préjudiciable à leur conservation ou à leur intégrité ou à un usage incompatible avec leur caractère historique ou artistique* » risque également une amende allant jusqu'à 40.000 euros.²⁴ Ces dispositions quadruplent le plafond des montants des amendes encourues et créent un délit spécifique pour les monuments culturels.

Le durcissement de la loi italienne répond aux nombreuses actions du mouvement écologiste *Ultima Generazione* depuis 2022. Plusieurs militant.es d'*Ultima Generazione* avaient par exemple versé du charbon de bois dans les fontaines de Trevi et Barcaccia ou encore aspergé le théâtre de la Scala à Milan de peinture hydrosoluble. Portée par le gouvernement d'extrême-droite de Giorgia Meloni et célébrée par le ministre de la culture Gennaro Sangiuliano, la loi vise

²⁰ Ibid.

²¹ « Renforcer le financement des associations : une urgence démocratique », Avis du Conseil économique, social et environnemental sur proposition de la commission Économie et finances, 2024, https://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2024/2024_09_Financement_associations.pdf.

²² « J'en ai assez de ces associations de danseurs aux pieds nus ! » : ce président de département prive de subventions des associations environnementales », France 3 Auvergne-Rhône-Alpes, 8 avril 2025, <https://france3-regions.franceinfo.fr/auvergne-rhone-alpes/rhone/lyon/j-en-ai-assez-de-ces-associations-de-danseurs-aux-pieds-nus-ce-president-de-departement-prive-de-subventions-des-associations-environnementales-3135184.html>.

²³ « Ferme le sanzioni penali applicabili, chiunque distrugge, disperde, deteriora o rende in tutto o in parte inservibili o, ove previsto, non fruibili beni culturali o paesaggistici propri o altrui e' punito con la sanzione amministrativa del pagamento di una somma da euro 20.000 a euro 60.000. », Loi numéro 6 du 22 janvier 2024, <https://www.gazzettaufficiale.it/eli/id/2024/01/24/24G00016/SG>.

²⁴ « Ferme le sanzioni penali applicabili, chiunque, fuori dei casi di cui al comma 1, deturpa o imbratta beni culturali o paesaggistici propri o altrui, ovvero destina i beni culturali ad un uso pregiudizievole per la loro conservazione o integrita' ovvero ad un uso incompatibile con il loro carattere storico o artistico, e' punito con la sanzione amministrativa del pagamento di una somma da euro 10.000 a euro 40.000. » *ibid*.

explicitement les militant·es écologistes, qualifié·es d'« *ecovandali* ».²⁵ Face à ce risque financier accru, le mouvement *Ultima Generazione* a réduit ses actions spectaculaires visant à alerter l'opinion publique et a acté un changement de tactique.²⁶ Les procès, très chronophages, représentent un coût financier important pour l'association et les montants encourus mettent désormais en danger les militant·es.²⁷ Ce risque est notamment dénoncé par plusieurs associations de droits de l'homme, qui ont lancé l'alerte concernant l'impact de cette loi, ainsi qu'une nouvelle loi sécuritaire, sur les libertés fondamentales en Italie.²⁸

II. Une restriction grandissante des libertés fondamentales des manifestant.es

La répression des militant·es prend également la forme d'interdictions de déplacement ou de manifestation, ainsi qu'une surveillance accrue.²⁹

Toujours en Italie, une inquiétante dérive banalise l'utilisation des « *fogli di via* » (« *feuille de route* ») pour les militant·es écologistes. Le « *foglio di via* » est une mesure administrative permettant d'interdire à un individu l'accès à un territoire spécifique (par exemple une municipalité) et qui fait partie de l'arsenal de la lutte contre la mafia. Elle est réservée aux personnes considérées comme menant des activités criminelles, profitant d'activités criminelles ou engagées dans la commission de crimes mettant en danger des mineurs ou l'ordre public. Si ces personnes sont considérées comme « *dangereuses pour la sécurité publique* », le questeur (équivalent du préfet en France) peut les obliger à quitter des lieux (hormis leur lieu de résidence) et leur interdire d'y retourner (pour maximum 4 ans).³⁰

²⁵ Voir la communication officielle du Ministère de la Culture italien par exemple : « *Il Ddl eco-vandali è legge, Sangiuliano esulta: "Chi deturpa un monumento paga di tasca sua"* », Rai News, 18 janvier 2024, <https://www.rainews.it/articoli/2024/01/il-ddl-eco-vandali-e-legge-sangiuliano-esulta-chi-deturpa-un-monumento-paga-di-tasca-sua-multe-carcere-fino-a-5-anni-983755de-ae98-4976-8bcc-02752f17d079.html>.

²⁶ « *Le proteste di Ultima Generazione saranno meno radicali* », Il Post, 12 février 2024, <https://www.ilpost.it/2024/02/12/cambio-strategia-ultima-generazione/>.

²⁷ « *Spray Paint and Roadblocks: Ultima Generazione's Fight for the Planet* », C. Muston, E. Pioli et G. Giuli, Green European Journal, 10 juillet 2023 : <https://www.greeneuropeanjournal.eu/spray-paint-and-roadblocks-ultima-generazione-fight-for-the-planet/>.

²⁸ « *Against criminalization of environmental activism and right to protest in Italy, and in support of national mobilizations against draft Bill 1236* » 13 décembre 2024 : https://www.indifesadi.org/2024/12/13/against-criminalization-of-environmental-activism-and-right-to-protest-in-italy-and-in-support-of-national-mobilizations-against-draft-bill-1236/#_ftnref2.

²⁹ Sur la surveillance, voir par exemple le rapport de 2024 « *Recording dissent: Camera surveillance at peaceful protests in the Netherlands* » d'Amnesty International sur la surveillance des manifestations, dont celles dédiées au climat, par la police néerlandaise : <https://amnistie.ca/sinformer/2024/pays-bas/pays-bas-la-surveillance-des-manifestations-par-des-cameras-de-la-police-un>.

³⁰ « *Qualora le persone indicate nell'articolo 1 siano pericolose per la sicurezza pubblica e si trovino in un comune diverso dai luoghi di residenza o di dimora abituale, il questore, con provvedimento motivato, può ordinare loro di lasciare il territorio del medesimo comune entro un termine non superiore a quarantotto ore, inibendo di farvi ritorno, senza preventiva autorizzazione, per un periodo non inferiore a sei mesi e non superiore a quattro anni.* », Décret législatif n°159 du 6 septembre 2011 : <https://www.normattiva.it/esporta/attoCompleto?atto.dataPubblicazioneGazzetta=2011-09-28&atto.codiceRedazionale=011G0201>.

Ce dispositif est utilisé de manière de plus en plus excessive, touchant par exemple les associations venant en aide à des migrant·es à Vintimille.³¹ Puisqu'il s'agit d'une mesure préventive de nature administrative, elle ne nécessite pas l'intervention d'un juge et dépend du pouvoir discrétionnaire du questeur, qui doit cependant se baser sur des éléments factuels et une enquête approfondie. Elle peut être contestée en faisant appel au questeur, au tribunal administratif régional ou au Conseil d'État. Son utilisation dans le cadre des mouvements écologistes est critiquée à cause de son manque de sécurité juridique et son application arbitraire, notamment par *In Defensa Di*, une coalition d'associations italiennes pour les droits de l'homme.³²

D'abord utilisée contre les militant·es du mouvement *NoTav*, qui s'oppose depuis des décennies au projet de ligne de train à grande vitesse entre Turin et Lyon, cette mesure est utilisée de plus en plus fréquemment.³³ En 2022 et 2023, de nombreux manifestant·es du mouvement *Ultima Generazione* ont été impacté·es suite à plusieurs actions qui ont consisté à repeindre la façade du ministère de la Transition écologique, à occuper le ministère du transport et de l'infrastructure en déguisement de Pinocchio, à déverser une teinture verte dans des cours d'eau célèbres tels qu'un canal de Venise... Les interdictions de voyager dans certaines villes ont ainsi été dénoncées, par exemple par le militant Simone Ficicchia, concerné par une interdiction d'aller dans 13 villes italiennes, une conséquence qu'il décrit comme « *psychologiquement épuisante* »³⁴.

Cette dérive relève de deux tendances liées :

- D'une part, la qualification d'un acte de dissidence pacifique comme un danger pour la société : « *Cette tendance doit inquiéter tout le monde ; les fogli di via sont des mesures disproportionnées par rapport aux actions que les personnes atteintes par cette mesure ont menées.* » analysait l'ancien magistrat Livio Pepino lors d'un colloque dédié à cette dérive.³⁵ « *Il est très dangereux de penser que ceux qui vont manifester de manière non violente ne peuvent recevoir une foglio di via de la police que pour avoir exercé leur droit de dissidence.* » prévenait alors l'avocat Roberto Capra, président de la Chambre criminelle du Piémont occidental, « *Il n'est ici pas question de danger social. Il est question de dissidence. Si chaque dissidence est évaluée comme l'expression d'un danger social, où allons-nous ?* ».³⁶
- D'autre part, l'usage d'un arsenal de lutte anti-mafia et plus largement de dispositifs de lutte contre le terrorisme pour la repression et l'intimidation de mouvements écologistes, sur laquelle nous reviendrons. Ainsi, de nombreux pays européens déploient de plus en plus d'outils et de mesures pour surveiller les manifestations, actions et mouvements. En Allemagne par exemple, la mise sur écoute de plusieurs militant·es du mouvement *Letzte Generation* en 2023, révélée par le journal *Süddeutsche*

³¹ « *Le long été de Vintimille : auto-organisation et criminalisation de la solidarité à la frontière franco-italienne* », A. Barone, *La Découverte, Mouvements* n°93, 2018, p. 173 à 179, https://ricerca.sns.it/retrieve/efccbd4f-d6d5-4d30-9483-c11397676a24/Barone_Mouvements.pdf.

³² « *Diritto non crimine - Per la madre terra la giustizia sociale climatica e ambientale* », *In Defensa Di*, 2024, https://www.indifesadi.org/wp-content/uploads/2024/07/DIRITTO_NON_CRIMINE.pdf.

³³ « *Fogli di via: strumento di prevenzione o di repressione?* », Amnesty International Italia, <https://www.amnesty.it/fogli-di-via-strumento-di-prevenzione-o-di-repressione/>.

³⁴ « *Mafia or environmental group? Some EU states don't see a difference* », R. Besliu, *The Parliament*, 26 février 2025, <https://www.theparliamentmagazine.eu/news/article/mafia-or-environmental-group-some-eu-states-dont-see-a-difference>.

³⁵ « *Torino, la repressione colpisce gli eco-attivisti. "A rischio la libertà di dissenso"* », N. Sclippa, *La via libera*, 17 janvier 2024, https://lavialibera.it/it-schede-1673-repressione_attivismo_ambientale_liberta_di_dissenso_a_rischio.

³⁶ *Ibid.*

Zeitung, avait provoqué de fortes réactions dans le pays³⁷ et avait été dénoncée par le Rapporteur spécial des Nations Unies pour les défenseurs des droits de l'homme.³⁸

III. Une répression carcérale renforcée et de plus en plus ciblée

La répression des militant·es écologistes se manifeste également par une mobilisation croissante du système carcéral à leur encontre. Selon une étude de l'Université de Bristol portant sur quatorze pays, le taux d'arrestation des militant·es écologistes peut atteindre jusqu'à un cinquième du chiffre des arrestations totales liées à des manifestations. Les militant·es écologistes arrêté·es constituaient ainsi 20,1% des arrestations liées à des manifestations en Australie, 17,2% au Royaume-Uni et 15,1% en Norvège pour la période allant de 2012 à 2023³⁹. Les peines encourues peuvent s'avérer très lourdes pour les manifestant·es et se veulent dissuasives. Par exemple, en juillet 2024, cinq activistes écologistes non violent·es britanniques ont été condamné·es à quatre à cinq ans de prison au Royaume-Uni.⁴⁰

Ces chiffres sont particulièrement alarmants et, pour de nombreux pays, en violation flagrante de leurs obligations internationales, notamment de la Convention d'Aarhus qui interdit explicitement la pénalisation, la persécution et les mesures vexatoires des militant·es écologistes.⁴¹ Malgré ces protections internationales, les États se fondent aujourd'hui sur leur législation nationale expansive et de plus en plus ciblée pour réprimer les militant·es et les condamner à des peines de prison.

A. Un rattachement artificiel à des infractions et procédures existantes

Les autorités publiques ont recours de manière croissante à des infractions existantes pour qualifier les agissements des militant·es écologistes, particulièrement à travers la sécurité intérieure. Ce rapprochement s'inscrit dans un discours et un langage politiques dits sécuritaires tenus par des personnalités publiques, qui comparent de plus en plus les militant·es écologistes à des terroristes ou des organisations criminelles.⁴²

³⁷ « Le parquet allemand reconnaît avoir placé sur écoute des activistes écologistes », Le Figaro, 26 juin 2023, <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/le-parquet-allemand-reconnait-avoir-place-sur-ecoute-des-activiste-s-ecologistes-20230625>.

³⁸ « Germany: criminal proceedings and investigations against members of climate action group Letzte Generation (joint communication) » Rapporteur spécial des Nations Unies pour les défenseurs des droits de l'homme, 12 décembre 2024, <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=29390>.

³⁹ « Criminalisation and Repression of Climate and Environmental Protest », O. Berglund, T. Franco Brotto, C. Pantazis, C. Rosedale et R. Pessoa Cavalcanti, Université de Bristol, 2024, <https://bbp-eu-w2.wpmucdn.com/blogs.bristol.ac.uk/dist/f/1182/files/2024/12/Criminalisation-and-Repression-of-Climate-and-Environmental-Protests.pdf>.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnements signée le 25 juin 1998, https://treaties.un.org/doc/Treaties/1998/06/19980625%2008-35%20AM/Ch_XXVII_13p.pdf.

⁴² « Répression par l'État des manifestations et de la désobéissance civile environnementales : une menace majeure pour les droits humains et la démocratie », Papier de positionnement au titre de la Convention d'Aarhus, M. Forst (Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les Défenseurs de l'Environnement), 2024, https://unece.org/sites/default/files/2024-02/UNSR_EnvDefenders_Aarhus_Position_Paper_Civil_Disobedience_FR.pdf.

Cette perception a des conséquences très concrètes sur le traitement des militant·es par le système judiciaire. À l'échelle mondiale, des activistes de tout pays peuvent être placé·es sous surveillance, perquisitionné·es et arrêté·es par des unités antiterroristes, envoyant un signal alarmant. Des militant·es sont ensuite condamné·es sur la base de ces infractions sécuritaires. Par exemple, aux Pays-Bas, un tribunal a jugé des manifestant·es écologistes pacifiques coupables de « *sédition* », un délit passible de cinq ans d'emprisonnement, et leur a ordonné de fournir des échantillons d'ADN qui seront conservés pendant vingt ans. Cette condamnation faisait suite à une manifestation visant à bloquer une route.⁴³

Enfin, les gouvernements ont aussi recours aux infractions encadrant la liberté d'expression. Au Cambodge, en 2024, dix activistes environnementaux ont été condamné·es à 6 à 8 ans d'emprisonnement sur le fondement d'une loi prohibant les insultes au roi ainsi que pour complot contre l'État.⁴⁴ Au Royaume-Uni, des tribunaux ont interdit à des manifestant·es de mentionner le changement climatique dans les procédures judiciaires, les empêchant ainsi d'expliquer les raisons de leur manifestation. Ils ont condamné des militant·es qui n'avaient pas respecté cette interdiction pour « *outrage à la cour* » et les ont emprisonné·es pendant une période pouvant aller jusqu'à 8 semaines.⁴⁵

B. De nouvelles infractions aux sanctions disproportionnées

À l'échelle mondiale, il est de plus en plus fréquent de retrouver dans les législations nationales des infractions visant directement les actions des activistes écologistes.

Au Royaume-Uni, le « *Public Order Act* », une modification légale de la définition de la « *nuisance publique* », infraction initialement issue de la jurisprudence, a permis de l'étendre aux activistes écologistes. L'auteur·e de l'infraction peut encourir jusqu'à dix ans d'emprisonnement.⁴⁶ De plus, sont maintenant des infractions le fait d'interférer avec les infrastructures nationales dites « clés » (rails, routes, raffineries...), le « *lock on* » (le fait de s'attacher à des structures) ou encore d'obstruer les réseaux de routes principaux. Or, ces types d'actions sont souvent employés comme modes d'actions pacifiques par les activistes écologistes. De manière similaire, en Australie, les manifestations qui bloquent des routes, des rails ou des ports principaux peuvent constituer une infraction sanctionnée de 22.000 dollars australiens et de 2 ans d'emprisonnement.

IV. Un contexte de répressions indirectes renforcées

⁴³ « *Climate activists convicted of sedition; Community service for A12 highway blockade* », NL Times, 2 août 2023, <https://nltimes.nl/2023/08/02/climate-activists-convicted-sedition-community-service-a12-highway-blockade>.

⁴⁴ « *Cambodge : Des activistes de l'ONG Mother Nature emprisonnés depuis un an* », Human Rights Watch, 2 juillet 2025, <https://www.hrw.org/fr/news/2025/07/02/cambodge-des-activistes-de-long-mother-nature-emprisonnes-depuis-un-an>.

⁴⁵ « *Court restrictions on climate protesters 'deeply concerning', say leading lawyers* », The Guardian, 2023, <https://www.theguardian.com/environment/2023/mar/08/court-restrictions-on-climate-protesters-deeply-concerning-say-leading-lawyers>.

⁴⁶ « *Home Secretary stands firm on tackling guerrilla protest tactics* », Ministère de l'intérieur britannique, 11 Mai 2022, <https://www.gov.uk/government/news/home-secretary-stands-firm-on-tackling-guerrilla-protest-tactics>.

A. La diffusion d'un discours stigmatisant à l'encontre des militant.es

Selon le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les Défenseurs de l'Environnement Michel Forst, les médias et personnalités politiques produisent un discours de plus en plus dénigrant voire parfois diffamatoire à l'encontre des militant.es de l'environnement.⁴⁷ Ceux-ci et celles-ci sont par exemple qualifié.es d'« écoterroristes », de « talibans verts », de « Khmers verts », d'« extrémistes climatiques », de « criminels écologistes », d'« extrémistes de gauche » ou encore d'« ayatollahs de l'écologie ».⁴⁸

Par ailleurs, il apparaît désormais acceptable dans de nombreux pays d'associer les manifestations perturbatrices, comme les blocages routiers, au crime organisé, au terrorisme, à la violence et au meurtre de civils.⁴⁹ Par exemple, des personnalités publiques, notamment des représentants de partis politiques, ont qualifié certains mouvements environnementaux de « dictature » et de « menace pour la démocratie », comme en Espagne et en Suède. En Autriche, en Allemagne, en France ou encore au Royaume-Uni, des militant.es sont décrit.es comme des « écoterroristes » (y compris par le ministre de l'Intérieur français Gérald Darmanin⁵⁰) et des guerrilleras⁵¹, et comparé.es à des organisations criminelles.⁵²

Les médias jouent un rôle important dans la diffusion et l'ancrage de ces récits. Ils relaient le discours des personnalités publiques et produisent également un discours stigmatisant à l'encontre des militant.es. En particulier, au lieu d'expliquer précisément les raisons des manifestations, ils mettent l'accent sur les perturbations causées par ces dernières. Cela contribue à créer un imaginaire négatif dans l'opinion publique autour des manifestations, poussant à les considérer comme illégitimes, illégales voire violentes.⁵³

La qualification des militant.es écologistes par les pouvoirs politiques est un moyen utilisé pour justifier leur répression et la limitation de leur présence dans l'espace public. Cette stratégie langagière stigmatisante permet de nier le caractère politique des contestations. Elle peut ainsi représenter une peine supplémentaire qui s'additionne à toutes celles précédemment expliquées.⁵⁴ En effet, cette stigmatisation a des conséquences sur les actions de ces militant.es. Diffuser des discours où les défenseur·ses de l'environnement sont associé·es à des

⁴⁷ « Répression par l'État des manifestations et de la désobéissance civile environnementales : une menace majeure pour les droits humains et la démocratie », Papier de positionnement au titre de la Convention d'Aarhus, M. Forst (Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les Défenseurs de l'Environnement), 2024, https://unece.org/sites/default/files/2024-02/UNSR_EnvDefenders_Aarhus_Position_Paper_Civil_Disobedience_FR.pdf.

⁴⁸ « Réduire au silence - Comment le droit est perverti pour bâillonner médias et ONG », S. Lemaître, Rue de l'échiquier, 2025, <https://hal.science/hal-05321772>.

⁴⁹ « Répression par l'État des manifestations et de la désobéissance civile environnementales : une menace majeure pour les droits humains et la démocratie », Papier de positionnement au titre de la Convention d'Aarhus, M. Forst (Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les Défenseurs de l'Environnement), 2024, https://unece.org/sites/default/files/2024-02/UNSR_EnvDefenders_Aarhus_Position_Paper_Civil_Disobedience_FR.pdf

⁵⁰ « Réduire au silence - Comment le droit est perverti pour bâillonner médias et ONG », S. Lemaître, Rue de l'échiquier, 2025, <https://hal.science/hal-05321772>.

⁵¹ « Home Secretary stands firm on tackling guerrilla protest tactics », Ministère de l'intérieur britannique, 11 mai 2022, <https://www.gov.uk/government/news/home-secretary-stands-firm-on-tackling-guerrilla-protest-tactics>

⁵² Ibid.

⁵³ Ibid.

⁵⁴ « Introduction : Répression politique et double criminalisation des militantismes. Répression : L'État face aux contestations politiques », V. Codaccioni, Éditions Textuel, 2019, p. 7-11, <https://shs-cairn-info.ressources.sciencespo-lyon.fr/repression--9782845977686-page-7?lang=fr>.

criminel·les peut engendrer des comportements violents à leur égard. Par exemple, en Allemagne, des automobilistes ont traîné des manifestant·es par les cheveux, leur ont donné des coups de poing et de pied et leur ont roulé dessus.⁵⁵ De plus, en menaçant les citoyen·nes d'être qualifié·es ou traité·es comme des criminel·les, ces discours peuvent les dissuader de participer à des actions militantes comme des manifestations.⁵⁶

B. Les formes de répression non-institutionnelles

Les militant·es font face à d'autres formes de menaces qui peuvent venir d'organismes étatiques comme non-étatiques ayant des intérêts économiques ou provenant du crime organisé.

Ces pressions d'acteurs économiques sont avant tout économiques et les procédures-baillons⁵⁷ se développent.⁵⁸ L'exemple phare est la procédure d'Energy Transfer, une compagnie pétro-gazière américaine, contre l'association Greenpeace du fait de sa participation à des manifestations contre la construction d'un pipeline, avec des demandes de dommages et intérêts faramineuses qui pourraient entraîner la fermeture de l'association.⁵⁹ Ces procédures, ou même la simple menace d'une procédure, ont déjà des effets sur les organisations et les militant·es, qui pour certains sont contraints d'abandonner leurs actions faute de ressources financières.⁶⁰ Par ailleurs, certaines entreprises recourent aux « services » des Etats, notamment les forces de l'ordre et les organismes de surveillance, pour réprimer les actions militantes contre leurs projets et prévenir toute contestation.⁶¹

⁵⁵ « Répression par l'État des manifestations et de la désobéissance civile environnementales : une menace majeure pour les droits humains et la démocratie », Papier de positionnement au titre de la Convention d'Aarhus, M. Forst (Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les Défenseurs de l'Environnement), 2024, https://unece.org/sites/default/files/2024-02/UNSR_EnvDefenders_Aarhus_Position_Paper_Civil_Disobedience_FR.pdf.

⁵⁶ Ibid.

⁵⁷ En anglais : Strategic lawsuit against public participation (SLAPP). Selon la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) : « Abusant de leur position dominante, des acteurs privés ou publics lancent des procédures judiciaires non pas pour faire valoir ou exercer un droit, mais pour faire taire des personnes physiques ou morales, pour qu'elles ne puissent pas participer au débat public. Ce sont des procédures dites « bâillons », qui, au-delà de la seule personne qu'elles visent, fragilisent le débat public dans son ensemble. » citation issue de « Lutter contre les procédures bâillons : un impératif pour préserver le débat public, garantir la liberté d'expression », Commission nationale consultative des droits de l'homme, 14 février 2025, <https://www.cncdh.fr/communiqu%C3%A9-de-presse/lutter-contre-les-procedures-baillons-un-imperatif-pour-preserver-le-debat>.

⁵⁸ « SLAPPED but not silenced: Defending human rights in the face of legal risks », Business and Human Rights Centre, 15 juin 2021, <https://www.business-humanrights.org/en/from-us/briefings/slapped-but-not-silenced-defending-human-rights-in-the-face-of-legal-risks/>.

⁵⁹ « Jury delivers verdict finding Greenpeace entities liable for more than US\$660 million in Energy Transfer SLAPP trial », Greenpeace, 20 mars 2025, <https://www.greenpeace.org/international/press-release/73572/jury-delivers-verdict-finding-greenpeace-entities-liable-for-more-than-660-million-in-energy-transfer-slapp-trial/> ; Sur cette procédure, le média américain Drilled a fait une série de podcast très intéressante : <https://drilled.media/podcasts/drilled/12/s12-ep1>.

⁶⁰ « How Malicious Lawsuits Are Silencing Climate Activists in Indonesia », Earth.org, 19 janvier 2026, <https://earth.org/how-malicious-lawsuits-are-silencing-climate-activists-in-indonesia/>.

⁶¹ V. notamment « Indian law enforcement targets climate activists accused of opposing fossil fuels », Climate change news, 7 janvier 2026, <https://www.climatechangenews.com/2026/01/07/indian-law-enforcement-targets-climate-activists-accused-of-opposing-fossil-fuels/>.

Les militant·es peuvent ainsi être victimes de censures (avec notamment des interdictions ou suspensions d'activités dans les médias, des blocages d'accès à internet, des cyberattaques, du cyberharcèlement), d'intimidations (destruction de matériel, cambriolage, vandalisme, atteinte aux biens), des violences et agressions physiques ou encore des menaces de mort et tentatives de meurtre.⁶² La répression contre les militant·es écologistes se traduit ainsi malheureusement également par des assassinats, recensés chaque année par l'association *Global Witness*.⁶³

Par exemple, Larissa Mies Bambardi, une chercheuse brésilienne travaillant sur les pesticides, a été contrainte de quitter le pays en 2021 en raison des menaces qu'elle subissait suite à la publication d'une étude montrant que certains aliments exportés en Europe contenaient des pesticides interdits dans l'Union européenne. Elle a notamment été séquestrée dans sa salle de bain, cambriolée et a reçu des menaces de mort par mail.⁶⁴ Selon Sophie Lemaître, le genre est un facteur aggravant pour les militantes. En effet, les femmes ont plus de risque d'avoir, en plus des autres menaces, à faire face à du harcèlement misogyne et sexiste, à des menaces d'agressions sexuelles et de viols voire d'en être victimes. Elles sont également plus sujettes au discrédit et à l'exclusion que les hommes.⁶⁵ De plus, en fonction de leur appartenance ethnique, de leur religion ou encore de leur orientation sexuelle, les défenseur·ses de l'environnement sont plus ou moins ciblé·es par des attaques. Par exemple, selon un rapport de l'UNESCO concernant la violence en ligne envers les femmes journalistes, 64% des femmes journalistes qui s'identifient comme blanches relatent avoir été victimes d'attaques et ce chiffre monte à 81% pour les femmes journalistes qui s'identifient comme noires.⁶⁶

C. La répression « *cachée* »⁶⁷

Les stratégies de stigmatisation, de ridiculisation, d'intimidation et de censure sont dénommées « *soft repression* » (répression douce) par les anglo-saxons. Vanessa Codaccioni les qualifie plutôt de répression indirecte, qui certes ne peut pas être mise sur le même plan que les mises en examen ou les placements en garde vue, mais qui constitue tout de même des actions punitives.⁶⁸

La répression « *cachée* » a lieu dans des espaces difficiles à mettre en visibilité. C'est le cas des actions organisées au domicile des personnes visées (arrestations, perquisitions, saisies, assignations à résidence...), des actes qui touchent au corps ou à l'intimité (fouilles, palpations, déshabillages, prises d'empreintes, prélèvements d'ADN...), des procédures visant à rester secrètes (infiltrations, écoutes, surveillances policières, captations d'images ou de sons...) ou encore de la rédaction de rapports confidentiels comme les « *notes blanches* » qui ont conduit à l'assignation à résidence d'activistes.⁶⁹

Les lois antiterroristes visant à lutter contre le « *terrorisme islamiste* » ont contribué à l'élargissement des prérogatives des agents des services de renseignement. Or, celles-ci sont

⁶² « Réduire au silence - Comment le droit est perverti pour bâillonner médias et ONG », S. Lemaître, Rue de l'échiquier, 2025, <https://hal.science/hal-05321772>.

⁶³ « Roots of resistance - Documenting the global struggles of defenders protecting land and environmental rights », Global Witness, 17 septembre 2025, <https://globalwitness.org/en/campaigns/land-and-environmental-defenders/roots-of-resistance/>.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ « Introduction : Répression politique et double criminalisation des militantismes. Répression : L'État face aux contestations politiques », V. Codaccioni, Éditions Textuel, 2019, p. 7-11, <https://shs-cairn-info.ressources.sciencespo-lyon.fr/repression--9782845977686-page-7?lang=fr>.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ *Ibid.*

également utilisées dans la répression des mouvements sociaux et environnementaux : surveillances physiques, géolocalisations, balisages de véhicules, placements sur écoute, sonorisations des lieux privés, exploitations du matériel informatique...⁷⁰

Le fichage est l'une des actions de répression les plus cachées puisqu'elle est généralement inconnue des personnes qui en sont l'objet. Étant donné qu'il est difficile d'anticiper cette procédure, contrairement à une arrestation ou au jugement, le fichage laisse planer une incertitude continue sur son existence. De manière plus générale, il fait se questionner les militant·es sur les informations que détiennent les autorités sur elles et eux et sur l'usage de ces dernières.⁷¹

Conclusion

Face à l'intensification de la répression sous toutes ses formes, les militant·es écologistes adaptent leurs modes d'actions pour l'anticiper, notamment en ce qui concerne les actions de la police. Par exemple, de moins en moins de familles participent aux manifestations par peur des affrontements⁷². La mise en place de « *medics* » (personnel·les soignant·es prenant en charge les personnes blessées durant les mobilisations) et de « *legal team* » (équipe juridique qui guide les militant·es à travers les procédures juridiques auxquelles elles et ils peuvent être confronté·es) met en lumière cette adaptation au contexte actuel. La réponse sécuritaire peut avoir un double effet : soit désinciter les personnes modérées à agir, soit renforcer l'engagement des plus militantes.⁷³

Rédigé par Noa Guesmi, Ambre Zwetyenga et Clarisse Macé, bénévoles de Notre Affaire à Tous.

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ « 4. Visibilisation et invisibilisation de la répression. Répression : L'État face aux contestations politiques », V. Codaccioni, Éditions Textuel, 2019, p. 61-73, <https://shs-cairn-info.ressources.sciencespo-lyon.fr/repression--9782845977686-page-61?lang=fr>.

⁷² « Chapitre 6. État et désobéissance civile : enjeu démocratique. La désobéissance civile », G. Hayes et S. Ollitrault, Presses de Sciences Po, 2024, p. 223-257, <https://shs-cairn-info.ressources.sciencespo-lyon.fr/la-desobeissance-civile--9782724641004-page-223?lang=fr>.

⁷³ « Chapitre 6. État et désobéissance civile : enjeu démocratique. La désobéissance civile », G. Hayes et S. Ollitrault, Presses de Sciences Po, 2024, p. 223-257, <https://shs-cairn-info.ressources.sciencespo-lyon.fr/la-desobeissance-civile--9782724641004-page-223?lang=fr>.